

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'autorité d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la Baie des Chaleurs, compris dans les limites municipales de la Paroisse de Saint-Siméon

ATTENDU QUE le ministère des Transports sollicite le transfert de l'autorité visant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la Baie des Chaleurs, inclus dans les limites du cadastre du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure n° 1;

ATTENDU QUE ce lot sert actuellement comme fonds servant à des fins de drainage pour l'écoulement des eaux de la route numéro 132, cette dernière étant le fonds dominant;

ATTENDU QUE le lot de grève et en eau profonde visé fait spécifiquement partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation, l'occupation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit transférée au ministère des Transports, à des fins de drainage pour l'écoulement des eaux de la route numéro 132, l'autorité du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le bloc 1082 de l'arpentage primitif du Golfe-Saint-Laurent, correspondant au bloc 4 du cadastre officiel du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure n° 1, d'une superficie de cinq cent soixante-huit mètres carrés et trois dixièmes (568,3 m²), celui-ci étant montré au plan du 26 octobre 1993, préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, le tout ayant fait l'objet d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général, Division de l'arpentage foncier du ministère des Ressources naturelles, le 9 février 1994, dossier numéro 61011408.FL.1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39623

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Dominique Audet a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE messieurs Michel Daviault et François Landry ont été nommés assesseurs à la Commission des affaires sociales par les décrets numéros 249-98 et 250-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'ils sont devenus, le 1^{er} avril 1998, membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry comme membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 mars 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Dominique Audet et monsieur Michel Daviault continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE monsieur François Landry participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39624

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la 17^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 5 décembre 2002, à Paris, en France

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 5 décembre 2002, à Paris, en France;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 5 décembre, à Paris, en France;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, de :

— monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

— madame Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Louise Gingras, conseillère chargée de TV5, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Jacques Lagacé, directeur des affaires institutionnelles, Télé-Québec;